

# VD\_OMNI BO.2007.0079 vom 24. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0079)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0079 du 24 octobre 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0079 del 24 ottobre 2007

## Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de bourse pour études universitaires au motif que la recourante n'est pas financièrement indépendante, de sorte que les moyens de ses parents doivent être pris en compte. Admission du recours et renvoi de la cause pour nouvel examen: la recourante a perdu son indépendance financière pour avoir suivi une Ecole de diplôme du soir sans avoir requis de bourse; or, une telle aide lui aurait vraisemblablement été accordée pour cette école du soir au titre de personne financièrement indépendante, de même que pour les études universitaires subséquentes. Il serait ainsi contraire au but de la loi de désavantager la recourante pour avoir renoncé à une bourse antérieure.

## Erwägungen

### E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'alinéa 1 de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3 LAEF). D'après l'art. 7 al. 3 du règlement d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, la condition d' "activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: • pour le requérant majeur, le salaire global de dix-huit mois doit s'élever à au moins 25'200 fr.; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, le salaire global de douze mois doit s'élever à au moins 16'800 fr.; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi bourse, soit 700 fr., en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. b) La jurisprudence a admis qu'une

interruption au cours de la période en question n'était pas toujours un motif suffisant pour exclure l'indépendance financière d'un requérant. Le tribunal de céans a ainsi jugé qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le requérant qui a quitté sa famille et gagné régulièrement sa vie durant plusieurs années, mais qui a cessé son activité lucrative quelques mois avant de reprendre des études ou d'en commencer de nouvelles, et celui qui n'a pas connu d'interruption entre la fin de son activité lucrative et le début de ses études (v. arrêt du Tribunal administratif BO.2005.0088 du 3 novembre 2005 consid. 3 et les arrêts cités). Toujours dans l'arrêt cité, il a été rappelé que pour l'appréciation de l'indépendance financière il apparaissait déterminant que le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents. L'indépendance financière a ainsi été niée à une recourante qui avait travaillé durant dix-huit mois avant le dépôt de sa demande, mais en réalisant des gains mensuels moyens insuffisants pour lui permettre de vivre de façon indépendante et qui n'avait pu subvenir à ses besoins que parce qu'elle habitait chez ses parents durant cette période (BO.2000.0145 du 31 août 2001). Par contre, l'indépendance financière a été admise pour des requérants qui avaient repris des études après avoir subvenu seuls à leurs besoins durant quatre ans, ceci quand bien même ils avaient interrompu leur activité lucrative neuf mois avant le début de leur formation, en vivant sur leurs économies (BO.1999.0070 du 28 septembre 2000 et BO.2002.0039 du 27 août 2002).

## **E. 2**

En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si la recourante est financièrement indépendante, étant précisé qu'elle était âgée de 26 ans au moment où, en septembre 2006, elle a commencé ses études auprès de la HECVSanté et requis une bourse à cet effet. a) La recourante déclare qu'elle était financièrement indépendante de 2000 à 2004 et n'habitait plus chez ses parents. Selon le dossier, elle a entrepris le 1<sup>er</sup> août 2004 des cours de l'Ecole de diplôme du soir pendant deux ans, soit jusqu'au 31 août 2006. Elle n'a pas demandé de bourse, mais a regagné le domicile de sa mère pour diminuer ses charges, et a exercé parallèlement à ses études une activité lucrative à temps partiel, du moins jusqu'à la fin mai 2006. Ainsi, pendant ses douze derniers mois d'activité lucrative, à savoir de juin 2005 à mai 2006, la recourante a perçu un revenu total de 9'527,15 fr. (soit une moyenne de 793,90 fr. par mois). Ce montant est inférieur à celui prévu dans le "Barème" précité, qui fixe pour le requérant âgé de plus de 25 ans un salaire global de douze mois d'au moins 16'800 fr. Dans ces conditions, la recourante n'a pas établi qu'elle avait pu, de fait, vivre de façon indépendante pendant la période ayant précédé le début de sa formation auprès de la HECVSanté. Non seulement ses revenus allégués sont insuffisants à cet égard, mais elle n'a pas déclaré ni démontré à satisfaction que ses économies lui auraient permis de les compléter pour subvenir à ses besoins. Au contraire, elle a vécu chez sa mère durant cette période. La recourante ne peut donc être considérée comme financièrement indépendante, de sorte que, sous cet angle, il convient de prendre en compte les moyens financiers dont ses parents disposent pour déterminer la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder. b) La situation de la recourante est toutefois particulière. Suivant le raisonnement ci-dessus, les revenus des parents de la recourante doivent être pris en considération - partant la bourse refusée ou restreinte - au motif que la recourante n'était pas financièrement indépendante pendant la période ayant précédé le début de ses études à la HECVSanté. Cependant, la perte de son indépendance financière - le cas échéant - résulte de la poursuite d'études à l'Ecole de diplôme du soir, pour lesquelles la recourante n'a pas demandé de bourse. En outre, il ressort clairement de son recours qu'elle a renoncé à une telle requête parce qu'elle croyait - à tort - qu'une bourse ne serait pas accordée pour des cours du soir. Or, si elle avait

requis une bourse pour ses études à l'Ecole de diplôme du soir, il n'est pour le moins pas exclu qu'elle l'aurait obtenue, au titre de personne financièrement indépendante. En effet, il est vraisemblable, d'une part, que les conditions de l'indépendance financière étaient a priori remplies dans la période des dix-huit mois qui ont précédé le début des cours du soir. D'autre part, contrairement à ce qu'avait cru la recourante, l'office peut accorder des bourses pour des "écoles dites du soir", au cours de l'année qui précède les examens, "à condition que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% et que le revenu personnel maximum ne dépasse pas les limites fixées" (v. "Directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adoptées par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, correspondant aux directives adoptées en 1998). Cela signifie que la requérante aurait pu, à tout le moins pour la deuxième année de ses cours, solliciter l'octroi d'une bourse et cesser toute activité lucrative ou poursuivre, comme elle l'a fait, une activité rémunérée à temps partiel, parallèlement à ses études. Dans l'hypothèse où une telle bourse aurait été accordée, sa requête aujourd'hui litigieuse aurait ensuite également été traitée comme émanant d'une personne financièrement indépendante. En d'autres termes, la requérante se trouve désavantagée pour avoir renoncé à requérir une bourse pour ses études à l'Ecole de diplôme du soir. Il serait dès lors choquant et contraire au but de la loi de refuser à la recourante l'octroi d'une bourse parce qu'elle a momentanément renoncé à faire usage d'un droit, alors qu'elle remplissait les conditions de l'indépendance financière, et qu'elle a choisi - par ignorance de ses droits - d'exercer parallèlement à ses études au gymnase du soir une activité lucrative régulière pour subvenir à ses besoins. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il convient de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée qui examinera la présente requête de bourse en tenant compte de la situation où serait la recourante si elle avait requis une bourse pour ses études à l'Ecole de diplôme du soir. Il examinera en particulier si la requérante était effectivement financièrement indépendante avant de suivre ses études du soir.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision querellée étant annulée et la cause renvoyée à l'office, pour nouvel examen au sens du consid. 2b supra et nouvelle décision. Compte tenu de l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.